



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1205  
27 mars 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1205ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 17 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Douzième à quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième à quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie (CERD/C/299/Add.7; HRI/CORE/1/Add.81, en anglais seulement)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation bulgare prend place à la table du Comité.
2. M. SOTIROV (Bulgarie) dit que le document présenté (CERD/C/299/Add.7), qui contient les douzième à quatorzième rapports de son pays, a été élaboré par des organismes publics en collaboration avec des organisations non gouvernementales, en tenant compte des directives du Comité. Ce dernier y trouvera notamment des réponses aux questions qu'il a posées lors de l'examen du onzième rapport périodique. Le deuxième rapport périodique que la Bulgarie a présenté au Comité des droits civils et politiques (CCPR/C/32/Add.17), le rapport initial qui a été présenté au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.29) et le document de base (HRI/CORE/1/Add.81) qui a été soumis au Centre pour les droits de l'homme à la fin de 1996 contiennent également des informations utiles.
3. La transition vers la démocratie passe non seulement par l'instauration d'un nouveau système législatif, mais aussi par l'évolution des mentalités. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis en Bulgarie. Malheureusement, la Bulgarie connaît la plus grave crise économique de son histoire. La politisation considérable de la société bulgare, l'affrontement des principales forces politiques et l'instabilité gouvernementale ont entravé l'application des réformes économiques et législatives et des programmes d'ajustement structurel.
4. En 1996, selon la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et l'Institut bulgare des statistiques, le PNB est tombé de 10 %, l'inflation a atteint 311 % et la monnaie nationale, le lev, s'est dépréciée de 700 % par rapport au dollar. Les réserves de la Banque nationale bulgare couvrent la moitié seulement des paiements à effectuer au titre de la dette extérieure en 1997. Le rythme des privatisations s'est ralenti et des pans entiers des secteurs de la banque et des finances se sont effondrés. La situation a même empiré puisque l'inflation atteint 392 % pour les deux premiers mois de 1997. De plus, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'Iraq et à la Yougoslavie ont conduit à des pertes économiques et financières de plus de 6 milliards de dollars E.-U. pour la Bulgarie qui, en toute bonne foi, a appliqué ces sanctions. Il est regrettable que la communauté internationale soit restée indifférente à cette injustice.
5. Cette situation a entraîné une très forte baisse du niveau de vie, des réductions considérables des dépenses publiques et de grandes difficultés pour financer les programmes publics de protection sociale. Le salaire moyen est passé de 120 dollars E.-U. il y a quatre mois, à 15 dollars actuellement. Les prix des biens de consommation, en particulier des denrées alimentaires, se sont envolés et près de 80 % de la population vivent en dessous du seuil

de pauvreté. La détérioration de la situation économique a amené le Gouvernement à démissionner en décembre 1996 et, sous la conduite de M. Stoyanov, le nouveau Président de la République, les forces politiques ont décidé que des élections générales auraient lieu le 19 avril prochain.

6. Les Bulgares se sont toujours caractérisés par leur esprit de tolérance, mais les énormes difficultés économiques amènent certaines personnes à céder à des tensions exacerbées. Cette attitude n'est pas justifiable, mais elle est compréhensible.

7. Malgré les profondes difficultés économiques, financières et politiques, la douloureuse transition vers l'économie de marché n'a pas donné lieu à des troubles entre ethnies. Après 1990, les minorités turque bulgare, bulgare musulmane et tzigane musulmane ont notamment recouvré leurs droits dans les domaines de la culture et de l'éducation. La plupart des Turcs bulgares, des Tsiganes et des Bulgares musulmans ont repris le nom de famille qu'ils avaient dû modifier en 1984-1989. Le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie a diffusé des manuels scolaires dans diverses langues ethniques. Dans les écoles municipales, la langue maternelle de ces minorités est enseignée jusqu'au huitième niveau. Des inspecteurs régionaux supervisent les cours dispensés en turc, en arménien, en rom et en hébreu. De plus, le Gouvernement a tenu compte des recommandations formulées par le Comité en décembre 1992 sur le recensement national. Tous les citoyens bulgares ont le droit de déclarer librement leur origine ethnique, leur langue maternelle et leur religion.

8. M. Sotirov attire l'attention des membres du Comité sur la situation des Turcs bulgares qui, depuis peu, émigrent en Turquie pour des raisons économiques principalement - ils seraient 80 000 à 150 000 à s'y être rendus pendant la période 1993-1996. La plupart séjournent illégalement en Turquie et risquent d'être renvoyés en Bulgarie, ce qui aggraverait leur situation économique et sociale et nuirait à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux.

9. Depuis 1989, la protection et la promotion des droits de l'homme sous-tendent la réforme législative et la politique gouvernementale. L'article 5, paragraphe 4, de la Constitution de 1991 établit que les instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie priment le droit interne. Ainsi, ils peuvent être directement invoqués devant les tribunaux. Dans le même temps, des mesures sont prises pour actualiser certaines lois et pour veiller à la stricte application de la législation en vigueur qui a trait aux dispositions de la Convention. Depuis la rédaction du rapport, diverses lois ont été amendées, et deux ont été adoptées en 1996, l'une sur la radio et la télévision, qui garantit l'indépendance des programmes radio et télédiffusés et interdit la censure, et l'autre sur le référendum, qui permet aux citoyens de participer directement à la conduite de l'Etat et des municipalités par le biais de référendums, à l'échelle nationale et locale notamment.

10. Le Parlement a été saisi de divers projets de lois sur la réforme du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile, sur la confidentialité de l'information concernant les particuliers et sur la protection de l'enfant.

11. La Cour constitutionnelle joue un rôle croissant dans la protection des droits constitutionnels fondamentaux et influe directement sur la mise en oeuvre des instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

12. A titre d'exemple, par sa décision No 7 de juin 1996, la Cour constitutionnelle a établi que l'Etat n'avait pas le droit de s'immiscer dans les activités des médias. Par sa décision No 21 de novembre 1996, elle a déclaré que plusieurs des dispositions de la loi de 1996 sur la radio et la télévision étaient inconstitutionnelles, en invoquant notamment certaines dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques. En 1996, la Cour constitutionnelle a rejeté la réclamation formulée par 94 membres du Parlement qui estimaient que le Mouvement pour les droits et les libertés (MDL) était inconstitutionnel.

13. La division des pouvoirs et l'indépendance de la branche judiciaire constituent les principes de base du système juridique bulgare. Toutefois, la réforme judiciaire n'a pas été menée à terme - les cours d'appel n'ont pas encore été instaurées et le nouveau Code de procédure civile et le nouveau Code de procédure pénale n'ont pas encore été adoptés - faute d'une loi sur la Cour administrative suprême. De plus, le pouvoir judiciaire manque de ressources et de juges qualifiés. Le taux de criminalité augmente et les tribunaux de police ne peuvent répondre à la demande. Parfois, les représentants de la loi ne sont pas pleinement conscients de la question des droits de l'homme et de la manière dont tous les membres de la société devraient être traités. De fait, on constate encore des manifestations sporadiques d'intolérance et de haine. On ne saurait donc affirmer que tous les droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont pleinement exercés. Toutefois, le Gouvernement et la société mettent tout en oeuvre pour lutter contre ces manifestations et en punir les responsables. Ainsi, en 1994-1996, 75 mesures disciplinaires ont été imposées à des représentants de la loi coupables de violations des droits de l'homme.

14. Les autorités et diverses organisations non gouvernementales nationales s'emploient à sensibiliser la population aux droits de l'homme. Plusieurs ministères et institutions publiques organisent des cours de formation à l'intention des professeurs, juges, procureurs, agents de police et fonctionnaires des prisons, conformément à l'esprit de l'article 7 de la Convention. M. Sotirov souligne qu'en juin dernier, un séminaire portant sur la psychologie s'est tenu à Sofia à l'intention de fonctionnaires de police.

15. Il est tenu particulièrement compte des documents de l'ONU. Ainsi, après l'examen par le Comité du onzième rapport périodique, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, a fait traduire en bulgare et transmis à diverses administrations publiques, organisations non gouvernementales, centres d'éducation et institutions

chargées de faire appliquer les lois le Recueil d'instruments internationaux et une série de fiches d'information sur les droits de l'homme, ainsi que la publication intitulée ABC : l'enseignement des droits de l'homme.

16. Les organisations non gouvernementales internationales évoquent souvent les "traitements discriminatoires" dont les Roms feraient l'objet en Bulgarie. Certes, avec le passage à l'économie de marché et les mutations radicales que connaît le pays, les Roms se trouvent dans une situation sociale et économique extrêmement difficile, et nombre d'entre eux vivent dans le dénuement. Comme le rapport l'indique, la faim, la pauvreté et le chômage amènent de nombreux Roms à reconsidérer leurs valeurs traditionnelles et leurs critères de conduite. Trente-sept pour cent des infractions enregistrées dans le pays sont commises par des Roms. Par conséquent, de plus en plus de Bulgares quittent les quartiers et zones habités par des Roms, craignant d'être victimes de vols, de menaces ou d'agressions physiques.

17. Les autorités s'efforcent d'améliorer les conditions sociales et économiques des Roms et de leur donner les mêmes chances que les autres citoyens. Un certain nombre de projets sont en cours avec la participation et la collaboration d'organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales. La Confédération des Roms de Bulgarie participe de plus en plus étroitement à ce processus et est représentée au Conseil national sur les questions sociales et démographiques. Un groupe intergouvernemental mis sur pied au sein de ce conseil a élaboré un programme de mesures visant à répondre aux problèmes des Roms de Bulgarie. En vertu de sa décision No 163 du 30 janvier 1997, le Conseil des ministres a adopté ce programme, qui porte principalement sur les points suivants : le chômage et la protection sociale des Roms; la création de conditions susceptibles de résoudre les problèmes de logement des Roms; une politique de protection sociale des groupes vulnérables de la population; l'attribution de terrains aux citoyens qui en ont besoin; et des mesures visant à favoriser l'éducation des enfants roms et à promouvoir les activités culturelles des Roms. Ce programme sera financé au niveau national et mené en coopération avec des organisations non gouvernementales, internationales et nationales.

18. Comme suite à une suggestion du Ministère de la santé, l'un des principaux aspects de ce programme est la protection sanitaire des Roms. Certaines activités seront menées à bien en coopération étroite avec la Croix-Rouge bulgare et diverses organisations non gouvernementales.

19. Pour lutter contre les violations des droits de l'homme et l'intolérance raciale, le Gouvernement coopère avec diverses organisations non gouvernementales bulgares et internationales de défense des droits de l'homme. Le Gouvernement a informé Amnesty International des mesures qu'il prend pour s'assurer que les fonctionnaires coupables de violations des droits de l'homme sont traduits en justice. Au cours de diverses réunions d'information, de hauts fonctionnaires des autorités de police ont été informés de la nécessité de respecter strictement les droits fondamentaux des personnes, y compris des groupes ethniques, religieux ou linguistiques minoritaires. Le Gouvernement entend poursuivre sa coopération avec le Comité et considère que les observations et recommandations du Comité jouent un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de ses politiques en matière de droits de l'homme.

20. M. WOLFRUM (Rapporteur pour la Bulgarie) tient à souligner que la gravité de la situation économique et sociale dans laquelle se trouve la Bulgarie a des incidences sur l'application de la Convention. S'il se félicite des informations supplémentaires données dans le document de base HRI/CORE/1/Add.81 et dans le fascicule de la Direction des droits de l'homme et de la coopération humanitaire et sociale du Ministère bulgare des affaires étrangères consacré à la situation des Roms en Bulgarie Situation of Roma in Bulgaria, février 1997, il n'en regrette pas moins que ces documents aient été présentés au Comité tardivement. Il se félicite que le rapport présenté expose de manière détaillée la nouvelle Constitution du pays (CERD/C/299/Add.7, par. 3 à 7 notamment). Il demande de plus amples renseignements sur les lois qui sont citées au paragraphe 9 du rapport, notamment la loi sur les noms des citoyens bulgares, la loi sur le rétablissement des droits de propriété et la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes ayant fait l'objet de mesures de répression, et sur leur application. La déclaration que la Bulgarie a faite au titre de l'article 14 de la Convention a-t-elle été publiée ? La Convention est-elle disponible en bulgare et dans les langues parlées par les populations turque et rom ?

21. M. Wolfrum rappelle certaines des questions qui avaient été posées à l'occasion de l'examen du onzième rapport de la Bulgarie (CERD/C/SR.918, par. 26) concernant la répartition de la population, la situation des Turcs musulmans, des Tsiganes, des Arméniens, des Juifs, des Macédoniens, des Grecs et autres groupes ethniques et sur les langues parlées par chaque groupe, son niveau d'instruction et son développement social et culturel, le nombre de mariages entre membres de groupes ethniques différents et la situation des diverses religions en Bulgarie. Il note que la liste des groupes ethniques correspondant au recensement de 1992 (CERD/C/299/Add.7, par. 92) n'est pas exactement la même que celle donnée dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.81). En effet, certains groupes ne sont pas mentionnés dans l'un ou l'autre de ces documents, lorsqu'ils n'ont pas été mis dans les deux.

22. M. Wolfrum demande des précisions sur le pourcentage de la population rom, qui serait en fait de 6 % environ selon plusieurs experts. En effet, certains Roms déclareraient aux autorités être Turcs ou Bulgares. Pourquoi les Pomaks ne sont-ils pas mentionnés dans les statistiques ? M. Wolfrum doute du bien-fondé de la décision du Parlement bulgare d'annuler les résultats du recensement dans deux régions parce que de nombreux Pomaks s'y étaient fait enregistrer comme Turcs. Il fait observer que les Pomaks peuvent être considérés comme un groupe ethnique à part entière conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et à la Recommandation générale VIII du Comité. Il souhaite avoir des informations supplémentaires concernant la situation socio-économique de la minorité turque ainsi que sur l'application de la loi sur les noms des citoyens bulgares (par. 9).

23. Il serait par ailleurs utile d'avoir de plus amples renseignements sur les Valaques et les Karakaches (par. 92) ainsi que sur les mesures prises en leur faveur. Tout en regrettant que le Gouvernement bulgare n'ait fourni d'informations ni sur les Arméniens ni sur les Grecs, M. Wolfrum se félicite des renseignements donnés dans le rapport et dans le document de base sur les Juifs et souhaite en savoir plus sur le petit groupe d'Arabes mentionné dans le rapport (par. 92). En ce qui concerne les Macédoniens, qui ont disparu des statistiques depuis 1956, il demande à la délégation pourquoi ce groupe

n'a pas été reconnu en application du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et pourquoi l'organisation représentant les intérêts macédoniens n'a pas été enregistrée.

24. M. Wolfrum se félicite des informations données sur les Roms et demande de plus amples renseignements sur les programmes mis en oeuvre pour améliorer la situation sociale et économique très difficile dans laquelle se trouve ce groupe (par. 104). Il juge extrêmement préoccupantes les informations fournies au paragraphe 106 du rapport et suggère au Gouvernement bulgare d'éviter les généralisations. De plus, le fait que les Bulgares ont de plus en plus tendance à quitter les quartiers et les zones d'habitation où vivent des Roms peut donner lieu à une ségrégation. Le Gouvernement bulgare a-t-il pris des mesures législatives ou administratives pour améliorer la situation des Roms, compte tenu notamment du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention ?

25. Les informations données sur la minorité turque sont beaucoup moins complètes que celles fournies sur les Roms. A ce sujet, M. Wolfrum demande des éclaircissements sur le paragraphe 94 du rapport. Qu'entend le Gouvernement bulgare lorsqu'il dit que les problèmes de logement des citoyens bulgares d'origine turque ont été "en grande partie résolus" ? Quel est le sens de la phrase suivante ? Y a-t-il eu rétablissement des droits de propriété ou réparation ? Quel pourcentage de la population a été concerné ? Les exploitations agricoles sont-elles visées ? Qu'est-il advenu des occupants des maisons restituées ?

26. M. Wolfrum rappelle que des précisions avaient été souhaitées au sujet de l'administration de la justice et du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices (CERD/C/SR.918, par. 31). Des informations complètes ont été données sur le système juridique et les tribunaux et, dans une moindre mesure, sur le fonctionnement de ce système. M. Wolfrum demande des éclaircissements au sujet du paragraphe 33 du document de base (HRI/CORE/1/Add.81), qui semble contenir des affirmations contradictoires. Il souhaite avoir de plus amples renseignements sur les commissions et le Conseil national créés ainsi que sur les activités des tribunaux administratifs. Il est, selon lui, indispensable de renforcer la confiance du public dans ces instances. M. Wolfrum réinterroge la délégation sur la question de l'interdiction des partis politiques constitués sur une base ethnique (CERD/C/SR.918, par. 43) à laquelle avait répondu M. Koulishev (CERD/C/SR.919, par. 26 et 27). Il demande de nouveau si des mesures ont été prises par le Gouvernement bulgare pour sensibiliser les magistrats et la police aux problèmes de la minorité ethnique turque (CERD/C/SR.919, par. 36).

27. Passant à la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, M. Wolfrum évoque plusieurs affaires survenues de 1994 à 1996, dans lesquelles les forces de police ont commis des abus et des violences graves à l'encontre de membres des minorités turque et rom. Ces incidents montrent que les dispositions du Code pénal et de la Constitution ne sont pas pleinement appliquées lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des droits fondamentaux des Bulgares issus de groupes minoritaires. Il serait donc utile de recevoir des informations sur la suite judiciaire de ces différentes affaires.

28. Il relève dans le rapport du Conseil économique et social sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1995/NGO/17) qu'en 1995 les autorités policières et judiciaires bulgares n'auraient pas enquêté efficacement sur les actes de violence lorsque les victimes étaient des Roms. De plus, le Ministère de l'intérieur a établi qu'en 1995 des policiers se sont rendus coupables de multiples violations graves des droits de l'homme à l'égard de membres de la communauté rom, dont 18 cas de négligence ayant entraîné la mort. Des sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre d'un certain nombre d'agents des forces de l'ordre mais la police a généralement refusé de publier les conclusions de ses enquêtes administratives internes.

29. Le Rapporteur souligne qu'en 1996 de nombreux abus et actes de violence ont été commis par la police, essentiellement contre des membres des minorités ethniques. Il a donc l'impression que les efforts déployés par les autorités en vue de garantir les droits et libertés des citoyens bulgares et leur intégration dans la société indépendamment de leur origine ethnique, évoqués au paragraphe 24 du rapport, sont insuffisants. En particulier, la mise en oeuvre de toutes les dispositions de l'article 6 de la Constitution garantissant l'égalité de tous les citoyens bulgares ne semble pas pleinement assurée. Le contrôle du Parlement sur les forces de sécurité et de police semble insuffisant, ce qui favorise un climat d'impunité propice aux débordements policiers.

30. M. Wolfrum pense que le Gouvernement devrait rechercher activement des solutions à cette situation et incorporer dans la formation des forces de police l'étude et le respect des libertés et des droits fondamentaux des membres des différents groupes ethniques.

31. En ce qui concerne la liberté d'enseigner la langue turque, M. Wolfrum relève que le Ministère de l'éducation a indiqué que 844 enseignants apprenaient la langue turque à 64 000 élèves et que des enseignants recevaient une formation dans des universités turques dans le cadre d'un accord bilatéral avec le Gouvernement turc. L'enseignement de la langue turque présente dans l'ensemble un tableau encourageant.

32. En revanche, la situation semble moins satisfaisante en ce qui concerne l'éducation des enfants roms. Ils recevraient un enseignement au rabais malgré les efforts du Gouvernement qui ne réussit, par ailleurs, que très partiellement à assurer leur assiduité scolaire. Les sept écoles pilotes spécialement adaptées aux enfants roms, qui ont été ouvertes en coopération avec l'Unesco, ont donné des résultats prometteurs mais souffrent de difficultés financières. De plus, l'introduction de la langue rom dans les ouvrages scolaires n'aurait qu'un succès mitigé. M. Wolfrum souhaite que la Bulgarie fournisse au Comité davantage d'informations sur ces questions.

33. En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention, il renvoie à la Recommandation générale XIV du Comité. Par ailleurs, les dispositions du Code pénal de la Bulgarie paraissent suffisantes pour assurer la mise en oeuvre de l'article 4. Il aimerait toutefois avoir des informations supplémentaires sur l'application concrète du Code.



34. Sachant qu'il est interdit de constituer des partis politiques sur des bases ethniques, le Rapporteur s'étonne de l'existence de l'Organisation macédonienne unie Ilinden et du Mouvement pour les droits et les libertés, qui ont un caractère fortement ethnique. Il s'interroge sur les critères sur lesquels les autorités judiciaires se fondent pour s'assurer que le principe du pluralisme politique est respecté conformément aux dispositions légales en vigueur en Bulgarie.

35. Pour ce qui est de l'article 5, M. Wolfrum relève que les membres des minorités, en particulier les Roms, continuent d'être victimes de pratiques discriminatoires dans l'emploi. Les postes les mieux rémunérés ou de haut rang sont généralement octroyés de préférence aux Bulgares de souche. Il note par ailleurs que dans les forces armées, les membres des minorités rom et musulmane seraient affectés à des tâches sans rapport avec le service militaire, contrairement aux conventions de l'OIT, et estime que des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur cette question. Il semblerait de même que les droits des Roms de bénéficier de la sécurité sociale et de posséder des biens immobiliers ne soient pas pleinement respectés.

36. M. Wolfrum estime en conclusion que le système judiciaire bulgare satisfait aux exigences de la Convention et que sa mise en oeuvre et celle de la Constitution s'est sensiblement améliorée, sauf en ce qui concerne le comportement des forces de police et l'intégration de certains groupes, en particulier celle des Roms, dans la vie active et le système de sécurité sociale.

37. Mme SADIO ALI aimerait recevoir davantage de renseignements sur le rôle du Conseiller spécial du Président de la République pour les questions ethniques dont il est question au paragraphe 21 du rapport et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour combattre la discrimination à l'égard des Roms et d'autres minorités (par. 23 et 24). Elle aimerait savoir en outre quelles mesures ont été prises pour combattre les actes de discrimination raciale et de xénophobie (par. 63) et ce que signifient les termes "ceux qui violent le principe du libre consentement au mariage" (par. 66). Elle souhaite en outre que soit précisé le sens du vocable "musulmans" qui est employé dans le rapport concurremment avec les termes "Turcs bulgares" et dans l'expression "musulmans d'origine bulgare" (par. 69). Elle aimerait savoir combien, parmi les plus de 300 000 Turcs bulgares qui avaient émigré en Turquie, sont rentrés en Bulgarie et pourquoi la télévision nationale bulgare est le seul grand média qui ne diffuse pas des émissions quotidiennes en turc dans les régions majoritairement peuplées de Bulgares d'origine turque (par. 97). Enfin, elle demande comment il faut comprendre le paragraphe 125.

38. M. VALENCIA RODRIGUEZ souligne les aspects positifs du rapport de la Bulgarie, notamment le fait que les normes internationales, notamment la Convention, l'emportent sur la législation nationale et les dispositions de la Constitution. Il prend acte avec satisfaction que la Bulgarie a fait la déclaration requise à l'article 14 de la Convention.

39. M. Valencia Rodriguez note avec satisfaction que les articles 162 et 163 du Code pénal punissent la propagande en faveur de la haine raciale et la création d'organisations racistes et souhaite recevoir des éclaircissements sur la peine d'expulsion prévue au paragraphe 5 de l'article 162. Il aimerait recevoir en outre de plus amples renseignements sur les attaques racistes et xénophobes contre des minorités ethniques mentionnées aux paragraphes 40 et 41 et sur les sanctions qui ont été prises à l'encontre de leurs auteurs, ainsi que des éclaircissements sur l'application - apparemment inéquitable - aux minorités rom et pomak de l'interdiction de créer des partis ou organisations politiques sur des bases ethniques (par. 73). Des renseignements supplémentaires lui semblent également nécessaires sur les difficultés socio-économiques actuelles et il encourage le Gouvernement à poursuivre, le cas échéant avec l'appui de la communauté internationale, les vastes efforts qu'il a engagés en faveur des minorités.

40. M. de GOUTTES souligne la qualité du rapport de la Bulgarie, qui s'est efforcée de répondre à plusieurs questions qui lui avaient été posées à l'occasion de l'examen de son onzième rapport, sans passer sous silence les comportements racistes ou xénophobes de citoyens bulgares exaspérés par les difficultés dues à la crise économique profonde et à l'insécurité.

41. Il prend note en particulier des efforts faits par les autorités bulgares pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et constate que la législation pénale paraît répondre aux exigences de l'article 4 de la Convention. Il prend note également qu'il est dit au paragraphe 126 que d'éminents juristes bulgares estiment que certaines insuffisances persistent en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

42. Rappelant que la délégation bulgare a reconnu que l'on assiste à une recrudescence des actes racistes ou xénophobes en Bulgarie, il relève avec étonnement au paragraphe 43 que quatre affaires d'incitation à la haine raciale tombant sous le coup de l'article 162 du Code pénal ont été classées sans suite comme des infractions mineures et que le caractère raciste de huit autres n'a pas été retenu. Cette anomalie est-elle due à l'inefficacité du système judiciaire ou à une certaine méfiance des justiciables à l'égard de la justice ? Il serait nécessaire à cet égard que la Bulgarie fournisse dans son prochain rapport un complément d'information sur les plaintes et les condamnations judiciaires qui ont été enregistrées dans ce domaine.

43. Sachant par ailleurs le profond attachement de la Bulgarie au principe de l'interdiction de former des partis politiques sur des bases ethniques, M. de Gouttes s'interroge sur la rigueur des critères utilisés pour déterminer le caractère ethnique des partis politiques. Il est dit au paragraphe 73 que si le parti Ilinden et le Parti démocratique turc se sont vu refuser l'enregistrement au motif qu'ils étaient fondés sur des bases ethniques, d'autres tels que le Parti pomak et le Mouvement pour les droits et les libertés ont été autorisés (par. 100), et que les Roms participent à la vie politique du pays par l'intermédiaire de partis représentés au Parlement. Cela signifie-t-il que cette question relève de considérations politiques plus générales ?

44. M. de Gouttes souhaite que le Gouvernement bulgare envisage de créer une commission nationale des droits de l'homme. Une telle instance serait un facteur indéniable de cohésion sociale car elle permettrait une concertation entre les représentants de différentes composantes de la société civile.

45. M. van BOVEN félicite la délégation bulgare de la qualité de son rapport, qu'il juge très supérieure à la moyenne. Il s'associe à toutes les questions et observations faites par les autres membres du Comité et est heureux de constater que les problèmes des citoyens autres que les Bulgares de souche sont en train de trouver une solution satisfaisante.

46. En ce qui concerne les Roms, leur situation a été présentée avec tant de franchise qu'elle paraît encore plus préoccupante que ce que l'on pensait. Le Gouvernement semble parfaitement conscient du problème, mais M. van Boven, se référant au fascicule publié par le Ministère des affaires étrangères sur la question, relève qu'il est dit à la page 13 de ce document que le niveau de l'activité criminelle est vingt fois plus élevé chez les Tsiganes que chez les Bulgares. Sans contester ce chiffre, il trouve un peu curieux que les Tsiganes soient ainsi opposés aux Bulgares, comme s'ils n'étaient pas eux aussi des citoyens bulgares. Une telle formulation risque d'encourager les "stéréotypes négatifs envers les Roms" évoqués au paragraphe 107 du rapport.

47. M. van Boven n'a pas pu étudier dans le détail le programme présenté pour régler le problème des Roms en Bulgarie, mais il semble que les mesures de discrimination positive envisagées soient conformes au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. La question de la participation des Roms à la vie politique du pays pourrait toutefois faire l'objet d'une plus grande attention. Dans la mesure où les difficultés économiques que connaît actuellement la Bulgarie ne permettront vraisemblablement pas au Gouvernement de trouver les ressources nécessaires pour financer ce programme, il serait peut-être souhaitable que le Comité fasse une recommandation en vue de solliciter la coopération de la communauté internationale.

48. Se référant au paragraphe 40 du rapport faisant état de plusieurs incidents graves qui se sont produits en 1994 dans des quartiers roms, M. van Boven demande quelles mesures ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces incidents. Il conclut son intervention en disant que le rapport de la Bulgarie est un document de qualité qui mériterait d'être largement distribué dans le pays, de même que le fascicule du Ministère des affaires étrangères et les conclusions du Comité.

49. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, souligne que la communauté internationale et les ONG devraient coopérer avec le Gouvernement bulgare pour résoudre le problème des Roms. S'agissant de la lutte contre la criminalité, il dit que le Gouvernement ne pourra pas progresser dans ce domaine sans la participation des minorités elles-mêmes.

50. M. CHIGOVERA, se référant au paragraphe 4 du rapport, se demande si l'article 5 (4) de la Constitution signifie que l'Etat est tenu par la Constitution d'incorporer la Convention à la législation nationale. Il lui semble d'autre part que l'article 44 (2) de la Constitution, qui interdit "toute organisation dont les activités vont à l'encontre de la souveraineté et

de l'intégrité territoriale du pays et de l'unité de la nation ou qui tente de fomenter la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse" (par. 8), et l'article 37 (1) de la Constitution, qui dispose que la "liberté de conscience, la liberté de pensée et le libre choix d'une religion et de convictions religieuses ou athées sont inviolables" (par. 68), sont quelque peu contradictoires. Il se réfère aux rapports de l'ONG Human Rights Watch pour 1995 et 1996, selon lesquels une organisation, l'Organisation macédonienne unie Ilinden, n'aurait pas été autorisée à se réunir pour saluer la mémoire d'un chef macédonien historique et pour célébrer l'anniversaire de la création de la République de Macédoine, et qui mettent en cause l'article 133 a) modifié de la loi sur les personnes et la famille, qui régit l'enregistrement des organisations religieuses sans préciser pour quels motifs une autorisation d'enregistrement peut être refusée. M. Chigovera se demande si cet article 133 a) est conforme à l'article 37 de la Constitution et si la façon dont la loi est énoncée ne risque pas d'entraîner des refus abusifs d'enregistrer des organisations religieuses bulgares non traditionnelles.

51. M. ABOUL-NASR, revenant à la situation des Roms, craint que les chiffres donnés en matière de criminalité, bien que reflétant des faits, soient utilisés pour stigmatiser les membres de cette communauté. La question des Roms a été négligée par la communauté internationale qui, tout comme le Gouvernement, a des responsabilités à son égard. En matière de financement notamment, la coopération internationale est indispensable, et M. Aboul-Nasr se demande si les autorités bulgares ont déjà contacté certaines organisations, comme le Conseil de l'Europe, afin d'obtenir une assistance pour mettre en oeuvre le programme envisagé.

52. Il suggère que le Comité prenne l'initiative de recommander la création d'un fonds en faveur de toutes les communautés qui ont été victimes de l'holocauste (c'est-à-dire également en faveur des Tsiganes qui, autant qu'il sache, n'ont jamais reçu la moindre indemnisation à ce titre). Les ressources de ce fonds pourraient servir à financer des programmes tels que celui qu'a mis au point le Gouvernement bulgare pour les Roms.

53. M. SHAHI dit qu'il faut saluer les progrès réalisés par la Bulgarie, dans des conditions extrêmement difficiles, dans la voie de la démocratisation politique et de la libéralisation économique, et il se félicite de constater que la Bulgarie a fait la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention. Il note également avec satisfaction qu'un certain nombre de lois ont été adoptées qui garantissent le rétablissement et la protection des droits des citoyens bulgares d'origine turque (par. 20) et que toutes les restrictions aux libertés et aux droits religieux de ces citoyens et des citoyens bulgares de confession musulmane ont été levées (par. 95). Il souhaiterait avoir des précisions sur la composition de la minorité musulmane en Bulgarie, et notamment sur les musulmans d'origine bulgare mentionnés au paragraphe 69.

54. Citant le paragraphe 4 de l'article 11 de la Constitution (par. 7 du rapport), qui dispose qu'"aucun parti politique ne peut être fondé sur une base ethnique, raciale ou religieuse", M. Shahi demande comment les membres des minorités ethniques ou religieuses peuvent exercer leurs droits politiques. Sans doute peuvent-ils adhérer à d'autres partis. Il semblerait, à la lecture du paragraphe 100 du rapport, que la minorité turque soit bien

intégrée dans la vie politique du pays. Enfin, se référant au paragraphe 24 du rapport, M. Shahi se demande si la religion ne constituerait pas l'une des barrières qui s'opposent à l'intégration des minorités ethniques.

55. Le PRESIDENT déclare que le Comité reprendra l'examen des douzième à quatorzième rapports périodiques de la Bulgarie à sa séance du lendemain matin.

La séance est levée à 13 heures.

-----